Toulouse

Assemblée nationale

de Clarac

Acte de protestation

de Mr de Clarac

contre

l'accusateur public

31 Janvier 1791

Toulouse

1791

ACTE DE SOMMATION

ET DE PROTESTATION,

POUR M. DE CLARAC, Chevalier de St. Louis, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-onze, & le trente-unieme jour du mois de Janvier : Nous Jean Bergés, Huiſſier, pourvu par le Roi, reçu au Tribunal du Diſtrict de Toulouſe, y réſident, rue Couteliers, Paroiſſe de la Dalbade, ſouſſigné.

A la requête de M. Roger-Valentin de Clarac, Chevalier de St. Louis, Maréchal des Camps & Armées du Roi, qui fait élection de domicile en la perſonne & étude de Me. I Bourguet, rue Puits-Montgailhard, j'ai expoſé à M. Loubet, accuſateur public, que mardi dernier, 25 du courant, M. de

Clarac fut averti, vers les huit heures du matin, qu'il feroit transféré des prifons de la Maifon Commune au Palais, pour affifter à une continuation d'information, qui devoit être faite dans la procédure, fur laquelle, (par un événement qui a de quoi furprendre) M. de Clarac a été le feul décrété; tandis que les incendiaires de fon château, les affaffins de M. d'Efcayrac, & les auteurs de tous les forfaits commis à Buzet, les 7 & 8 du courant, jouiffent non-feulement de leur liberté, mais font encore entendus en témoin.

Les amis de M. de Clarac crurent devoir prendre des précautions pour qu'il pût faire avec sûreté le trajet de la Maifon Commune au Palais, & pour diminuer autant qu'il feroit poffible le défagrément d'une auffi longue courfe. Ils s'étoient d'abord propofé de l'y faire conduire en voiture, accompagné par un détachement de la Gendarmerie Nationale. Ils s'adrefferent pour cet objet à M. Gary, Commiffaire du Roi, qui leur remit une requifition pour le Commandant de cette Troupe : les ordres étoient déjà donnés, la voiture arrivée,

les Cavaliers prêts à monter à cheval ; lorſqu'il fut décidé que cet arrangement ne pouvoit avoir lieu, ſous prétexte qu'il n'étoit pas d'uſage que les accuſés allaſſent en voiture, ni qu'ils fuſſent accompagnés par la Maréchauſſée.

M. de Clarac préſenta le même jour une Requête, pour demander d'être transféré aux priſons des Hauts-Murats, qui ſont les plus près du Palais, & où l'on peut reſpirer un air moins corrompu que dans celles de la Maiſon Commune ; le mauvais état de ſa ſanté, atteſté par un des Medécins les plus célèbres de cette Ville, & toutes les convenances locales, ſembloient aſſurer le ſuccès de cette demande.

La ſéance publique qui avoit été annoncée pour le matin n'eut lieu que l'après-midi : M. de Clarac fut conduit au Palais, dans une chaiſe à porteurs, avec un détachent du Guet, ſans qu'on eût pris aucune précaution pour prévenir le tumulte dans l'intérieur de la ſalle où les témoins devoient être ouïs. M. de Clarac la trouva remplie d'une foule de ſpectateurs, qui, en le voyant paroître, chercherent à l'encourager par des

applaudiſſemens, au travers deſquels perçoient les cris & les huées d'un petit nombre de perſonnes, qui étoient furieuſes de le voir ſi bien accueilli.

M. le Commiſſaire ayant fait dire qu'il ne commenceroit la ſéance qu'après que les hauts ſièges ſeroient entiérement vidés, M. de Clarac employa tous les moyens qui étoient en ſon pouvoir pour engager le public à ſe prêter à l'exécution de cet ordre, & pour faire ceſſer des applaudiſſemens qui ſe renouveloient aſſez fréquemment. Il s'inclina pour remercier le public de ſa bienveillance, & fit enſuite un geſte de la main, pour donner à entendre que quelque ſenſible qu'il pût être à ces marques de l'intérêt qu'on prenoit à lui, le ſilence étoit néceſſaire, afin que le temps pût être utilement employé : voyant même que les geſtes ne ſuffiſoient pas, il ſe leva & dit ces paroles, *Meſſieurs, ſouffrez que je boive le plus promptement poſſible l'amertume de ce calice.*

Il s'écoula environ une heure & demie, ſans que M. le Commiſſaire parût dans la Salle; M. de Clarac députa vers lui

l'un de ſes conſeils pour le prier d'ouvrir la ſéance.

M. le Commiſſaire deſcendit quelques minutes après. On demanda s'il y avoit quelque témoin dans la Salle; & avant qu'aucun d'eux eût encore comparu, M. de Clarac ſe leva & dit, en s'adreſſant à M. le Commiſſaire, *Monſieur, je perſiſte dans la proteſtation* (1) *que j'ai déjà faite contre les dépoſitions de tous les témoins qui pouvoient être du nombre des habitans de Buzet & autres lieux, qui ont participé à l'incendie, au pillage de mon château, au meurtre de M. d'Eſcayrac, mon parent, & à l'aſſaſſinat & forfait commis envers moi & M. Caminel; déclarant & proteſtant en outre que pour me conformer à la loi, je n'interromprai point la dépoſition ni ne ferai des interpellations dans ce moment-ci, me réſervant tous mes moyens de fait & de droit contre leſdites dépoſitions pour les faire caſſer & rejetter, & je demande que la préſente proteſtation ſoit écrite de ſuite ſur la procédure.*

---

(1) Cette proteſtation ſera imprimé à ſuite du préſent acte.

M. de Clarac eſt bien aſſuré de n'avoir prononcé que ces paroles, parce qu'il les avoit écrites & qu'il en fit la lecture en préſence du public, qui en témoigna ſa ſatisfaction par des applaudiſſemens.

M. le Commiſſaire ne crut pas devoir recevoir cette proteſtation. Il dit à M. de Clarac que la loi ne le permettoit pas. M. de Clarac inſiſta, en témoignant néanmoins ſa ſoumiſſion à la loi ſi on la lui faiſoit connoître; M. le Commiſſaire voulut alors en référer à la Chambre; mais ne s'y étant pas trouvé un nombre ſuffiſant de Juges, il leva la ſéance, & donna ordre de ramener M. de Clarac aux priſons de la Maiſon Commune.

Ce moment étoit attendu avec impatience par des gens mal intentionnés, qui vouloient lui faire expier les applaudiſſemens qu'il avoit reçus dans la ſalle & dans les rues; ils s'étoient poſtés ſur les paſſages, ils environnerent la chaiſe de M. de Clarac, & tenterent de ſe jetter ſur lui, les uns pouſſoient des cris, les autres lui faiſoient des ménaces; les porteurs furent obligés de s'arrêter, & il n'eſt que trop certain

que cette ſcène ſe ſeroit terminée de la manière la plus déſaſtreuſe ſans le ſecours généreux d'un grand nombre de perſonnes qui employerent tous leurs efforts pour le ſouſtraire à ce danger.

Le ſoir du même jour, & après que M. de Clarac eut été renfermé dans les Priſons de la Maiſon Commune, il intervint une Ordonnance qui, en conformité de ſa demande, ordonna qu'il ſeroit transféré dans celles des Hauts-Murats; mais au lieu de charger M. le Commiſſaire du Roi de faire faire cette tranſlation, la Requête & l'Ordonnance furent remiſes à M. Loubet, accuſateur public, qui avoit déjà manifeſté ſon opinion à cet égard dans des concluſions motivées, qui ſont à ſuite de la Requête.

M. de Clarac auroit deſiré que cette tranſlation pût s'effectuer dans le cours de la même ſoirée; mais d'après quelques réflexions qui furent faites par M. Loubet ſur les inconvéniens qui pouvoient réſulter d'une trop grande précipitation; M. de Clarac lui écrivit une lettre qui dut le ſatisfaire.

M. Loubet promit en même-temps

que M. de Clarac ſeroit transféré le lendemain Mercredi ou au plus tard le Jeudi.

Cette tranſlation n'a cependant eu lieu que le Samedi matin 29 du courant, quoique l'heure eût été pluſieurs fois donnée, ſoit le Mercredi, ſoit le Jeudi, ſoit le Vendredi, & que chaque jour on eût fait les diſpoſitions néceſſaires pour éviter toute eſpèce d'accident. M. de Clarac a ſupporté ſans murmure toutes les longueurs qu'il a été forcé d'eſſuyer, & tous les déſagrémens qui en ont été la ſuite. Il pourroit compter pour un, la longue courſe qu'il a été obligé de faire Vendredi dernier, pour aſſiſter à une ſeconde ſéance publique, qui a été plus paiſible, graces à la préſence d'un nombreux détachement de la Garde Nationale de Toulouſe, à laquelle il ſe fait un devoir d'en témoigner ſa reconnoiſſance, quoiqu'un auſſi grand appareil ne ſoit jamais agréable pour un accuſé, & ſur-tout lorſqu'il a dans ſon cœur le ſentiment de ſon innocence.

Mais ce qui l'a affecté bien davantage & à plus juſte titre, c'eſt la ſignification

d'un Jugement qui a été publié & affiché à tous les coins des rues, portant en ſubſtance, qu'il ſera enquis des faits qui s'étoient paſſés à la ſéance du 25. Le même Jugement *défend à tous les accuſés, & notamment au Sieur de Clarac, de ſuſpendre, troubler & interrompre par des proteſtations, reproches & interpellations, la dépoſition des témoins qui ſeront entendus en leur préſence, à peine de déſobéiſſance & d'être punis à l'inſtant même comme réfractaires aux décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſauf à eux à uſer dans le développement de leurs moyens de défenſe des voies qui leur ſont ouvertes par les ſuſdits décrets, ainſi qu'ils aviſeront.*

M. de Clarac a été inſtruit auſſi que le même jour, mardi 25 du courant, pluſieurs des témoins qu'il avoit fait aſſigner dans la procédure qu'il pourſuit contre les auteurs de l'incendie de ſon château, furent attirés, par la plus indigne trahiſon, dans une maiſon, où ils furent maltraités; en haine de ce qu'ils venoient dépoſer contre les gens de Buzet.

Mais d'autant, 1°. que le jugement du 25 Janvier eſt irrégulier dans la forme, comme ayant été dreſſé ſur un Procès-

verbal, qui auroit dû être préalablement communiqué à M. de Clarac, dès qu'il devoit servir de base à des dispositions qui l'intéressent :

2°. Que ce jugement & les inhibitions menaçantes qu'il renferme pourroient faire supposer que M. de Clarac est réellement coupable d'avoir *suspendu*, *troublé & interrompu la déposition des témoins*, quoiqu'il soit certain qu'aucun témoin n'avoit encore comparu lorsqu'il renouvella sa protestation telle qu'elle a été ci-dessus transcrite :

3°. Qu'il n'existe aucune Loi qui défende à un accusé de faire, dans le cours de la procédure, telle protestation qu'il juge à propos, ou de renouveller celles qu'il peut avoir déjà faites, n'étant pas possible d'induire rien de pareil de la disposition de l'article XII du Décret de l'Assemblée Nationale du 22 Avril dernier, qui porte seulement : *que l'accusé ni son conseil ne pourront, dans l'information, adresser ni faire adresser aucune interpellation aux témoins.* Disposition très-sage dans ses motifs, mais qui ne doit pas empêcher, qu'avant que la déposition des témoins soit commencée, l'ac-

cuſé ne puiſſe uſer du droit d'une légitime défenſe, ſoit pour avertir la juſtice de ſe tenir en garde contre des dépoſitions que la qualité des témoins peut rendre ſuſpectes, ſoit pour ne donner aucune apparence d'acquieſcement à une procédure qu'il a intérêt de faire caſſer, ſoit enfin pour expliquer au public la raiſon d'un ſilence qui pourroit être mal interprêté par ceux qui ne ſauroient pas que c'eſt la Loi qui le commande :

4°. Qu'en ſuppoſant que M. de Clarac n'eût pas eu le droit de réitérer une proteſtation qui eſt de ſa part *le cri de l'innocence opprimée*, on ne pourroit du moins lui prêter aucune mauvaiſe intention, & qu'il ſeroit abſurde de penſer que, dans les termes dont il s'eſt ſervi, ni dans le ton dont il les a prononcés, il ait eu la moindre idée de déplaire à qui que ce ſoit, étant bien malheureux pour lui, de voir que ſon nom figure dans un jugement deſtiné à rappeller aux accuſés le reſpect qu'ils doivent à la juſtice, tandis que dans la cruelle poſition où il eſt, & après toutes les atrocités qu'il a éprouvées, il eſt impoſſible qu'il ne ſoit pas pleinement convaincu de la néceſſité de ce devoir :

5°. Que quant à la difpofition du jugement du 25 Janvier dernier, qui ordonne qu'il fera enquis à la requête *de l'accufateur public des faits contenus dans le Procès-verbal de M. le Commiffaire, enfemble de ceux énoncés dans le réquifitoire de l'accufateur public*, M. de Clarac ne fe permettra aucune réflexion là-deffus, parce que, à cet égard, il n'a aucun iutérêt à mefurer les bornes dans lefquelles le miniftère public doit fe renfermer ; mais il eft de fon honneur de déclarer qu'il n'a provoqué ces applaudiffemens en aucune manière, quoiqu'il les ait reçus avec la plus vive reconnoiffance, comme un témoignage de bienveillance de la part du public, qui n'a pu voir, fans quelque émotion, un ancien Militaire, un Officier général, victime des plus horribles forfaits, & réduit à l'humiliation d'avoir befoin de fe juftifier d'une provocation démontrée impoffible :

6°. Que fans prétendre blâmer le zèle de l'accufateur public, qui le porte à faire une procédure contre les auteurs de ces applaudiffemens, M. de Clarac ne cherchera pas à connoître les auteurs des indefcentes huées qui ont tant de fois ré-

tenti à ſes oreilles depuis qu'il eſt dans les fers ; ni les auteurs de ces feuilles incendiaires, où la calomnie diſtile périodiquement ſon venin pour donner à l'affaire de M. de Clarac la plus mauvaiſe couleur, & pour inſulter à ſon infortune :

7°. Que s'il eſt facile à M. de Clarac de livrer au mépris les huées & les libelles, il ne ſauroit voir avec la même indifférence les moyens criminels que ſes aſſaſſins ne ceſſent d'employer, ſoit pour intimider les témoins qui ont été aſſignés à ſa requête, ſoit pour leur inſpirer des préventions contre lui, ſoit pour détourner ou affoiblir toutes les preuves, dont le réſultat inévitable effraye d'avance les coupables, malgré la liberté dont ils jouiſſent, & les grandes reſſources qu'ils cherchent à ſe ménager, pour s'aſſurer l'impunité.

C'eſt pour quoi en dénonçant tout ce deſſus à M. Loubet, accuſateur public, je l'ai prié, & en tant que de beſoin, ſommé & requis de ne pas ſe borner à faire informer ſur les faits qui peuvent être contenus dans le procès-verbal énoncé dans le jugement du 25 Jan-

vier dernier, attendu qu'il eſt de ſon devoir de faire informer auſſi, ſoit dans la même procédure, ſoit de toute autre maniere qu'il jugera à propos, ſur tous les autres faits qui ſont de nature à exciter le zèle de ſon miniſtère, rien ne lui étant plus facile que de trouver une foule de témoins irréprochables qui feront connoître la vérité. M. de Clarac n'entendant néanmoins donner aucun acquieſcement audit procès-verbal, & moins encore au jugement qui s'en eſt enſuivi, relativement aux diſpoſitions qui peuvent lui être préjudiciables, & contre leſquelles il proteſte de tout ce que de fait & de droit peut être proteſté, avec dépens; & ai baillé copie à mondit ſieur Loubet de mon préſent acte, duement ſigné du Requérant, tant à l'original qu'à la copie, dans ſon domicile, en parlant à ſon Secrétaire. CLARAC, *ſigné.* Bergés, Huiſſier, *ſigné.* Contrôlé à Toulouſe le 31 Janvier 1791. Delfau, *ſigné.*

PROTESTATION

DE M. DE CLARAC,

Qu'il a lue publiquement le 16 Janvier, & qui a été réitérée dans ſon interrogatoire.

MESSIEURS,

Je renouvelle ma proteſtation d'hier au ſoir, contre le Procès-verbal & ſes ſuites, dreſſé à Buzet le 9 de ce mois ; parce qu'il l'a été d'après les dépoſitions de ceux même qui m'ont attaqué, incendié, & fuſillé M. d'Eſcayrac ; parce que je n'ai été appellé ni au Procès-verbal, ni admis à porter ma plainte à M. le Procureur-Général du Département, à qui je l'ai demandé. Une ſi grande quantité d'habitans de Buzet a été complice des crimes de cette cruelle nuit, qu'on doit trouver juſte que je recuſe le témoignage de la totalité, à cauſe du

grand intérêt qu'a la Communauté à l'impunité, & à me faire paroître coupable de provocation. Quant aux honnêtes gens qui n'ont point trempé dans ces forfaits, comme ils ne peuvent qu'être très-gênés dans leurs dépositions par la présence infiniment supérieure des criminels, on ne peut leur savoir mauvais gré de leur silence en ma faveur, mais je suis forcé de les recuser comme habitans de Buzet. Je recuse aussi, MESSIEURS, tous les autres témoins, qui, étant armés, avoient fait coalition avec les gens de Buzet, parce qu'alors ils sont devenus leurs complices.

Je prends acte des signatures apposées au bas du Procès-verbal du 9, *par tous les Officiers de la Garde de Buzet*, que je prends à partie, parce que le premier devoir des Officiers est de maintenir leurs troupes dans le bon ordre, dont ils répondent; & que bien loin d'avoir rempli ce devoir sacré, ils étoient à la tête des hommes armés, lorsque j'ai été attaqué à coups de fusil tirés par ladite troupe, que le feu a été mis autour de ma maison, le tout se passant au bruit des caisses qui bat-

toient la marche, la charge, & au commandement des Chefs, pendant quatorze heures que ces horreurs ont duré, & malgré la préſence d'un détachement de vingt-cinq hommes de la Garde Nationale de Saint-Sulpice, accourue à mon ſecours vers les neuf ou dix heures du ſoir; ce qui eût été une reſſource aſſurée pour les Officiers de Buzet, s'ils avoient voulu en profiter pour faire enfin ceſſer ces atrocités. Mais au contraire les coups mortels ont été portés à mon malheureux parent en préſence de ladite Garde de Saint-Sulpice, & l'attaque a continué de plus fort. Après quoi la Garde de Lavaur, de quatre-vingts hommes, étant arrivée, les Officiers de celle de Buzet, bien loin de la recevoir avec empreſſement, l'ont fait arrêter pendant deux heures ſur le grand chemin par des Sentinelles, & tous les moyens de deſtruction ont continué avec la même furie.

C'eſt par tous ces motifs, MESSIEURS, dont la gravité eſt évidente, que je dois au développement de mon innocence, la récuſation de tous les témoins ouïs & ſignés au Procès-verbal du 9, leſquels

je prends nominativement à partie, ſoit comme auteurs, ſoit comme complices ou adhérans des aſſaſſinats, meurtre, incendie commis dans ma maiſon dans le jour & la nuit du 8 au 9 Janvier, & que je proteſte de la nullité du Procès-verbal par tous les motifs ci-deſſus, me réſervant en outre toutes les pourſuites néceſſaires contre tous les autres auteurs ou complices des ſuſdits forfaits.

A Toulouſe, ce 16 Janvier 1791.
CLARAC, *ſigné.*

Collationné ſur l'original ſur papier libre, d'après les Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

GASC, Greffier.

Ne varietur. ARBANERE, Juge, *ſigné.*

A vous MESSIEURS *les Juges du Tribunal de Diſtrict de Toulouſe.*

SUPPLIE humblement le Sieur ROGER-VALENTIN DE CLARAC, Chevalier de Saint-Louis, Maréchal des Camps & Armées, du Roi ; diſant que le 9 du courant il fut conduit dans les priſons de l'Hôtel-de-Ville, après avoir paſſé douze heures dans un ſouterrein, où il avoit manqué d'être étouffé par la fumée, qui a porté ſur ſa poitrine, & altéré conſidérablement ſa ſanté, ſuivant qu'il réſulte du certificat de M. Daſtarac, Médecin, qui eſt ci-joint, ſous cote n°. I.

Le Suppliant a ſupporté ſon ſort avec patience, quoiqu'il n'y ait peut-être pas de malheur comparable au ſien, puiſque, après avoir vu aſſaſſiner à ſes côtés le ſieur d'Eſcayrac, ſon parent & ſon ami, & après avoir été témoin de l'incendie de ſon château, il éprouve encore la plus dure captivité, tandis que les véritables coupables bravent la Juſtice & s'applaudiſſent de leurs forfaits ; mais en attendant qu'il ait pu employer les moyens convenables pour recouvrer ſa liberté & juſ-

tifier ſon innocence, il ſe regarderoit comme moins malheureux s'il pouvoit au moins obtenir d'être transféré dans les priſons des Hauts-Murats, où il pourroit reſpirer un air moins corrompu, & être plus à portée du palais, de ſes conſeils & de ſes parens.

Cette grace qu'il ſollicite, eſt en même-temps un acte de juſtice, eu égard aux circonſtances où il ſe trouve & au mauvais état de ſa ſanté. A CES CAUSES, IL PLAIRA DE VOS GRACES, MESSIEURS, ordonner que le Suppliant ſera proviſoirement transféré dans les priſons des Hauts-Murats, ſans préjudice à lui de demander, le cas y échéant, ſon élargiſſement proviſoire, & de prendre telles autres fins & concluſions qu'il appartiendra, avec dépens, & ferez bien.

I BOURGUET.

Soit communiqué à l'Accuſateur public & au Commiſſaire du Roi. Ce 25 Janvier 1791. ARBANERE, Juge. Délibéré.

L'accuſateur public, vu la requête ci-deſſus, avec le certificat du Sieur Daſtarac y annexé, conſidérant que les priſons des Hauts-Murats n'offrent point les ſûretés requiſes, puiſqu'il y a été enlevé depuis peu de jours un priſon-

nier *detenu pour dettes* ; que le Sieur Clarac, prévenu *d'un crime capital*, ne doit pas jouir de plus d'aifance qu'une infinité d'autres accufés détenus dans les diverfes prifons de cette ville, qu'il n'y en a aucun qui ne foit incommodé comme lui par l'infalubrité de l'air qu'on y refpire ; que d'ailleurs le certificat du Sieur Daftarac, Médecin, n'attefte pas que le Sieur Clarac foit dans un état de maladie tel que l'on puiffe fe relâcher en fa faveur de la rigueur des règles, que conféquemment la tranflation particuliere de cet Accufé dans les prifons des Hauts-Murats, feroit une *acception des perfonnes*, que la Juftice reprouve & que la Conftitution profcrit ; c'eft pourquoi, requiert très-expreffément que fans avoir égard à la requête du Sieur Clarac, il foit ordonné qu'il continuera d'être détenu dans les prifons de la Maifon Commune, où il a été écroué.

Touloufe, ce 25 Janvier 1791.

LOUBET, Accufateur Public.

Le Commiffaire du Roi, vu la requête, ordonnance ci-deffus, & requifition de l'Accufateur Public, conclut & n'empêche l'adjudication des fins prifes par le Suppliant. GARY.

CERTIFICAT.

JE soussigné, Docteur en Médecine, certifie que M. de Clarac, détenu prisonnier dans une chambre peu propre au renouvellement de l'air, & n'ayant aucun moyen de le rendre salubre, ainsi que l'exigeroit sa santé altérée par la vapeur méphitique du charbon, à laquelle il a été exposé pendant douze heures, ainsi que la fumée d'un tas de matieres combustibles, il doit être pourvu à ce qu'il puisse respirer un air plus salubre, capable de diminuer les mauvaises impressions de celui qu'il respire.

En foi de quoi, à Toulouse le 24 de l'an 1791.

DASTARAC, *signé.*

JUGEMENT rendu par le Tribunal de District.

Du 25 Janvier 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat,

Roi des Français : Au premier Huiſſier requis. Comme ſur la requête de ſoit communiqué à M. l'Accuſateur public & au Commiſſaire du Roi, préſentée au Tribunal de Diſtrict de Toulouſe cejourd'hui, par Roger-Valentin CLARAC, Chevalier de St.-Louis, Maréchal des Camps & Armées du Roi, à ce que, pour les cauſes & raiſons y contenues, il plaiſe audit Tribunal, ordonner que le Suppliant ſera proviſoirement transféré dans les priſons des Hauts-Murats, ſans préjudice à lui de demander, le cas y échéant, ſon élargiſſement proviſoire, & de prendre telles autres fins & concluſions qu'il appartiendra. Vu ladite requête, l'Ordonnance de ſoit communiqué à l'Accuſateur public & au Commiſſaire du Roi ; le Certificat de M. Daſtarac, Médecin ; enſemble les concluſions de M. l'Accuſateur public & celles du Commiſſaire du Roi. LE TRIBUNAL, vuidant le ſoit communiqué, ayant égard à ladite requête, ordonne que le ſieur Clarac ſera proviſoirement transféré dans les priſons des Hauts-Murats ; qu'à cet effet l'écrou du regiſtre des priſons de la

Maison Commune, où il est détenu, sera barré, & que ledit de Clarac sera de nouveau écroué sur le registre des prisons des Hauts-Murats, le tout à la diligence de l'Accusateur public, & aux frais & dépens dudit de Clarac. JUGÉ le 25 Janvier 1791. M. BRAGOUZE, Président. Opinans, MM. ARBANERE, Rapporteur, & ROUMIGUIERE. A CES CAUSES, te mandons & commandons mettre le présent à exécution, & pour raison de ce, faire tous exploits requis & nécessaires. Expédié le 1er. Février, l'an de grace 1791, & de notre règne le dix-septième. Collationné, DELMAS, Greffier. Contrôlé, VERLHAC.

Nota. M. de Clarac fait ouir chaque jour des témoins dans la procédure qui doit dévoiler toutes les horreurs dont il a été la victime : mais, malgré le travail le plus assidu, cette procédure n'a pu encore être mise en état d'être décrétée, parce que les témoins sont en grand nombre, & que plusieurs d'entr'eux ont fait de très-longues dépositions.